

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/465

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MEZZANINE DE LA SALLE « DULCIE SEPTEMBER » – PÉRIODE 2024/2025

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n°2023/DG/NLB/FB/DL/N°360 en date du 22 décembre 2023 fixant les tarifs pour les droits d'utilisation des salles municipales à compter du 1er janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2021/CULT/NLB/JC/051 en date du 23 février 2021 relatif à la réglementation des conditions d'utilisation et de mise à disposition des salles municipales,

VU la demande formulée le mardi 24 septembre 2024 par le centre social associatif Coli'Brie,

CONSIDÉRANT le planning d'occupation de mezzanine de la salle « Dulcie September »,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre au centre social associatif Coli'Brie d'organiser un accueil parents-enfants, *Ludibulle*.

DECIDE

Article 1 : Approuve la convention de mise à disposition de la mezzanine de la salle « Dulcie September » au bénéfice du centre social associatif Coli'Brie, sis 95 rue Maurice Wanlin à

Fontenailles (77 370), enregistré sous le numéro de SIRET 44940611500021, représenté par Monsieur Philippe MORIN, Le Président.

Article 2 : Signe ladite convention relative à la mise à disposition du local cité à l'article 1 dans le cadre d'un accueil parents-enfants, *Ludibulle* au bénéfice du centre social associatif Coli'Brie de 8 h 15 à 12 h 30 aux dates suivantes :

- Vendredi 27 décembre 2024 ;
- Vendredi 3 janvier 2025 ;
- Vendredi 10 janvier 2025 ;
- Vendredi 31 janvier 2025 ;
- Vendredi 7 février 2025 ;
- Vendredi 14 février 2025 ;
- Vendredi 21 février 2025 ;
- Vendredi 28 février 2025 ;
- Vendredi 18 avril 2025 ;
- Vendredi 2 mai 2025 ;
- Vendredi 9 mai 2025 ;
- Vendredi 23 mai 2025 ;
- Vendredi 30 mai 2025 ;
- Vendredi 6 juin 2025 ;
- Vendredi 13 juin 2025 ;
- Vendredi 27 juin 2025 ;
- Vendredi 4 juillet 2025 ;
- Vendredi 11 juillet 2025 ;
- Vendredi 18 juillet 2025 ;
- Vendredi 25 juillet 2025.

Article 3 : Dit que cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Dit que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241129-DEC-2024-465-AI
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Coli'Brie.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 20 novembre 2024

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le ...29 NOV. 2024

Et de la transmission ou notification et publication

Le ...29 NOV. 2024

**Le Maire,
Nolwenn LE BOUTER**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241129-DEC-2024-465-AI
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024